



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 décembre 2001  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-sixième session

Point 99 b) de l'ordre du jour

### **Activités opérationnelles de développement : coopération économique et technique entre pays en développement**

#### **Rapport de la Deuxième Commission\***

*Rapporteur* : Mme Jana **Simonová** (République tchèque)

## **I. Introduction**

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 99 de l'ordre du jour (voir A/56/562, par. 2). Elle s'est prononcée sur l'alinéa b) de ce point à ses 22e et 38e à 40e séances, le 5 novembre et du 10 au 12 décembre 2001. On trouvera un résumé de ses délibérations dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/56/SR.22 et 38 à 40).

## **II. Examen des projets de résolution et de décision**

### **A. Projets de résolution A/C.2/56/L.14 et A/C.2/56/L.54**

2. À la 22e séance, le 5 novembre, le représentant de la République islamique d'Iran a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Coopération économique et technique entre pays en développement » (A/C.2/56/L.14), qui était libellé comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

*Soulignant* que la coopération Sud-Sud, élément important de la coopération internationale pour le développement, offre aux pays en développement des possibilités sérieuses dans leur recherche individuelle et collective d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions qu'elle a adoptées sur la question et

---

\* Le rapport de la Commission sur ce point de l'ordre du jour sera publié en trois parties sous la cote A/56/562 et Add. 1 et 2.



aux conférences des Nations Unies qui se sont tenues récemment, et leur permet de participer de façon effective et utile au système économique mondial en voie de formation,

*Considérant* que la responsabilité de promouvoir et de mettre en oeuvre la coopération économique et technique entre pays en développement incombe au premier chef à ces pays eux-mêmes, et réaffirmant qu'il est indispensable que la communauté internationale les aide à développer la coopération Sud-Sud dans le cadre de la coopération économique et technique entre pays en développement,

*Réaffirmant* sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement, sa résolution 46/159 du 19 décembre 1991 relative à la coopération technique entre pays en développement, sa résolution 49/96 du 19 décembre 1994 concernant une conférence des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, et ses résolutions 50/119 du 20 décembre 1995, 52/205 du 18 décembre 1997 et 54/226 du 22 décembre 1999, relatives à la coopération économique et technique entre pays en développement et à une conférence des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social sur la coopération économique et technique entre pays en développement,

*Confirmant* l'intérêt et la validité continus des principes et objectifs énoncés dans le Programme d'action de Caracas (1981) adopté par le Groupe des 77 sur la coopération économique entre pays en développement, la Déclaration et le Plan d'action de San José (1997) sur la coopération Sud-Sud dans les domaines du commerce, de l'investissement et des finances, la Déclaration et le Plan d'action de Bali (1998) sur la coopération et l'intégration économiques régionales et sous-régionales, la Déclaration du Sommet du Sud et le Programme d'action de La Havane (2000), qui accordait un rang de priorité élevé à la coopération Sud-Sud pour que les pays en développement puissent relever les nouveaux défis du développement, ainsi que d'autres déclarations et plans d'action pertinents,

*Prenant acte* de la Déclaration ministérielle adoptée par les ministres des affaires étrangères du Groupe des 77 à leur vingt-quatrième réunion annuelle qui s'est tenue à New York le 15 septembre 2000, dans laquelle ils ont souligné l'importance et l'intérêt accrus de la coopération Sud-Sud,

*Prenant note avec satisfaction* du Consensus de Téhéran adopté par le Groupe des 77 à la dixième session du Comité intergouvernemental de suivi et de coordination sur la coopération économique entre pays en développement, tenue à Téhéran du 18 au 22 août 2001, qui recommande de consolider la plate-forme Sud-Sud, d'édifier des institutions plus fortes pour le Sud à l'échelon mondial, de combler le fossé du savoir et de l'information, de mettre en place des partenariats reposant sur une large assise et de mobiliser un appui mondial en faveur de la coopération Sud-Sud,

1. *Fait siens* le rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement sur sa douzième session et les décisions adoptées par le Comité à cette session;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la coopération Sud-Sud;

3. *Note avec satisfaction* le renforcement sensible de la coopération Sud-Sud et le fait que les pays en développement y recourent de plus en plus en tant qu'instrument important et efficace de la coopération internationale et, à cet égard, engage les pays en développement qui sont en mesure de le faire d'intensifier les initiatives de coopération technique et économique prises aux niveaux régional et interrégional dans des domaines comme la santé, l'éducation, la formation, l'agriculture, la science et les technologies nouvelles, et en particulier, les technologies de l'information et de la communication;

4. *Réaffirme* que la coopération Sud-Sud ne remplace pas la coopération Nord-Sud mais la complète et, à cet égard, note avec satisfaction qu'un nombre croissant de pays développés et de fondations pour le développement appuient les activités de coopération Sud-Sud par divers arrangements de coopération triangulaire, y compris l'appui direct ou le partage des coûts, des projets conjoints de recherche-développement et des programmes de formation dans des pays tiers;

5. *Note avec satisfaction* la contribution que certains pays ont apportée au Fonds bénévole spécial pour la promotion de la coopération Sud-Sud et au Fonds d'affectation spéciale Perez-Guerrero pour la coopération économique et technique entre pays en développement et invite tous les pays à contribuer à ces fonds pour soutenir la revitalisation de la plate-forme Sud-Sud au profit des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, les pays sans littoral et les petits États insulaires en développement;

6. *Considère* qu'il est urgent de renforcer les institutions du Sud, notamment les institutions de recherche-développement et les centres d'excellence, en particulier aux niveaux régional, interrégional et mondial, et de les relier les unes aux autres dans le cadre de réseaux, et en utilisant plus efficacement la capacité institutionnelle du Sud, de manière à accroître le partage des connaissances, le renforcement des capacités et les courants d'information entre pays du Sud, ainsi que l'analyse et la coordination des politiques entre pays en développement en ce qui concerne les grandes questions de développement présentant un intérêt commun;

7. *Prie* toutes les organisations et institutions du système des Nations Unies pour le développement de déployer des efforts concertés et intensifiés pour généraliser le recours à la coopération Sud-Sud en prenant celle-ci en compte de manière appropriée dans la conception, la formulation et l'exécution de leurs programmes ordinaires;

8. *Demande* à tous les organismes compétents des Nations Unies et aux institutions multilatérales d'envisager d'accroître les ressources humaines, techniques et financières allouées à la coopération Sud-Sud et, dans ce contexte, prend note avec satisfaction de la décision 2001/2 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, dans laquelle le Conseil demande à l'Administrateur d'envisager d'examiner, dans le contexte des arrangements de programmation ultérieurs, l'affectation de ressources

supplémentaires aux activités faisant intervenir la coopération technique entre pays en développement;

9. *Considère* qu'il est nécessaire de mieux faire connaître l'importance de la coopération Sud-Sud en tant que forme dynamique de la coopération internationale pour le développement qui peut donner un contenu réel au concept de maîtrise et de partenariat, et de susciter un appui en sa faveur, et pour cette raison, prend note avec satisfaction de la proposition contenue dans le Consensus de Téhéran relative au lancement d'une Décennie internationale de la coopération Sud-Sud et à la tenue d'une Journée des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud;

10. *Prie* le Secrétaire général, en coordination avec le Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement et en consultation avec les organisations et institutions compétentes du système des Nations Unies et d'autres institutions compétentes du Sud, de lui présenter à sa cinquante-septième session un rapport sur les ressources nécessaires et les activités qu'il serait possible d'entreprendre au cours de la Décennie internationale de la coopération Sud-Sud dont le lancement est proposé et à l'occasion de la Journée des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud;

11. *Réitère* la demande qu'elle a adressée à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de faire en sorte que l'identité distincte du Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement soit maintenue et de renforcer encore sa capacité institutionnelle en mobilisant des ressources supplémentaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses responsabilités accrues en tant qu'organe de coordination de la coopération Sud-Sud dans le cadre du système des Nations Unies;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question subsidiaire intitulée "Coopération économique et technique entre pays en développement" et, dans ce contexte, prie le Secrétaire général de lui présenter à cette même session, en collaboration avec le Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, un rapport sur l'état de la coopération Sud-Sud et un rapport détaillé sur la mise en oeuvre de la présente résolution. »

3. À la 38e séance, le 10 décembre, le Vice-Président de la Commission, Garfield Barnwell (Guyana) a présenté un projet de résolution intitulé « Coopération économique et technique entre pays en développement » (A/C.2/56/L.54), qui avait été établi à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/56/L.14.

4. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/56/L.54 (voir par. 11).

5. Le projet de résolution A/C.2/56/L.54 ayant été adopté, le projet de résolution A/C.2/56/L.14 a été retiré par ses auteurs.

## B. Projet de décision A/C.2/56/L.64

6. À sa 39e séance, le 11 décembre, sur la proposition du Président, Francisco Seixas Da Costa (Portugal), et à titre exceptionnel, la Commission a autorisé le représentant de la Namibie à présenter, au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe, un projet de décision intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de développement de l'Afrique australe » (A/C.2/56/L.64), qui était libellé comme suit :

« L'Assemblée générale, rappelant sa résolution 37/248 du 21 décembre 1982 et toutes ses autres résolutions pertinentes sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de développement de l'Afrique australe :

a) Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de développement de l'Afrique australe,

b) Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session une question subsidiaire intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de développement de l'Afrique australe". »

7. À la 40e séance, le 12 décembre, le Secrétaire a révisé oralement le projet de décision en remplaçant l'alinéa b) par le texte ci-après :

« b) *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session, au titre de la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales", une question subsidiaire intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de développement de l'Afrique australe". »

8. À la même séance, le représentant de la Namibie a également modifié oralement le projet de décision en ajoutant à la fin de l'alinéa b) le membre de phrase ci-après :

« et prie le Secrétaire général d'actualiser le rapport sur cette question et de le lui présenter à sa cinquante-septième session ».

9. Également à la même séance, le représentant de la Belgique, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne, a modifié oralement l'alinéa b) en insérant le mot « actuel » après le mot « rapport ».

10. Toujours à la 40e séance, la Commission a adopté le projet de décision, tel qu'il avait été révisé et modifié oralement (voir par. 12).

## III. Recommandations de la Deuxième Commission

11. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

*L'Assemblée générale,*

*Soulignant* que la coopération Sud-Sud, élément important de la coopération internationale pour le développement, offre aux pays en développement des possibilités sérieuses dans leur recherche individuelle et collective d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions qu'elle a adoptées sur la question et aux conférences des Nations Unies qui se sont tenues récemment, et leur permet de participer de façon effective et utile au système économique mondial en voie de formation,

*Considérant* que la responsabilité de promouvoir et de mettre en oeuvre la coopération économique et technique entre pays en développement incombe au premier chef à ces pays eux-mêmes, et réaffirmant qu'il est indispensable que la communauté internationale les aide à développer la coopération Sud-Sud dans le cadre de la coopération économique et technique entre pays en développement,

*Réaffirmant* sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement<sup>1</sup>, sa résolution 46/159 du 19 décembre 1991 relative à la coopération technique entre pays en développement, sa résolution 49/96 du 19 décembre 1994 concernant une conférence des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, et ses résolutions 50/119 du 20 décembre 1995, 52/205 du 18 décembre 1997 et 54/226 du 22 décembre 1999, relatives à la coopération économique et technique entre pays en développement et à une conférence des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social sur la coopération économique et technique entre pays en développement,

*Rappelant* les principes et objectifs énoncés dans le Programme d'action de Caracas<sup>2</sup>, adopté lors de la Conférence de haut niveau sur la coopération économique entre pays en développement, tenue à Caracas en mai 1981, la Déclaration et le Plan d'action de San José<sup>3</sup>, adoptés par le Groupe des 77 lors de la Conférence Sud-Sud sur le commerce, l'investissement et les finances, tenue à San José, du 13 au 15 janvier 1997, la Déclaration de Bali sur la coopération économique régionale et sous-régionale entre pays en développement<sup>4</sup> et le Plan d'action de Bali sur la coopération économique régionale et sous-régionale entre pays en développement<sup>5</sup>, adoptés par la Conférence de haut niveau du Groupe des 77 qui s'est tenue à Bali (Indonésie) du 2 au 5 décembre 1998 ainsi que la Déclaration du Sommet du Sud et le Programme d'action de La Havane<sup>6</sup>, adoptés par le Sommet du Sud du Groupe des 77, tenu à La Havane du 10 au 14 avril 2000, qui accordaient un rang de priorité élevé à la coopération Sud-Sud pour que les pays en développement puissent relever les nouveaux défis du développement, ainsi que d'autres déclarations et plans d'action pertinents,

---

<sup>1</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I).

<sup>2</sup> A/36/333 et Corr. 1, annexe.

<sup>3</sup> A/C.2/52/8, annexe.

<sup>4</sup> A/53/739, annexe I.

<sup>5</sup> Ibid., annexe II.

<sup>6</sup> A/55/74, annexes I et II.

*Prenant acte* de la Déclaration ministérielle adoptée par les ministres des affaires étrangères du Groupe des 77 à leur vingt-cinquième réunion annuelle<sup>7</sup> qui s'est tenue à New York le 16 novembre 2001, dans laquelle ils ont souligné l'importance et l'intérêt accrus de la coopération Sud-Sud,

*Prenant également note* du Consensus de Téhéran adopté à la dixième session du Comité intergouvernemental de suivi et de coordination sur la coopération économique entre pays en développement du Groupe des 77<sup>8</sup>, tenue à Téhéran du 18 au 22 août 2001, qui recommande de consolider la plate-forme Sud-Sud, d'édifier des institutions plus fortes pour le Sud à l'échelon mondial, de combler le fossé du savoir et de l'information, de mettre en place de vastes alliances et de mobiliser un appui mondial en faveur de la coopération Sud-Sud,

1. *Fait siens* le rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement sur les travaux de sa douzième session<sup>9</sup> et les décisions adoptées par le Comité à cette session<sup>10</sup>;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la coopération Sud-Sud<sup>11</sup>;

3. *Note avec satisfaction* le renforcement sensible de la coopération Sud-Sud et le fait que les pays en développement y recourent de plus en plus en tant qu'instrument important et efficace de la coopération internationale et, à cet égard, engage les pays en développement qui sont en mesure de le faire à intensifier les initiatives de coopération technique et économique prises aux niveaux régional et interrégional dans des domaines comme la santé, l'éducation, la formation, l'agriculture, la science et les technologies nouvelles, et en particulier, les technologies de l'information et de la communication;

4. *Réaffirme* que la coopération Sud-Sud ne remplace pas la coopération Nord-Sud mais la complète et, à cet égard, note avec satisfaction qu'un nombre croissant de pays développés et de fondations pour le développement appuient les activités de coopération Sud-Sud par divers arrangements de coopération triangulaire, y compris l'appui direct ou le partage des coûts, des projets conjoints de recherche-développement et des programmes de formation dans des pays tiers;

5. *Souligne* que les pays en développement et leurs partenaires de développement, dont les organisations internationales compétentes, doivent oeuvrer de concert au renforcement de la coopération et de la collaboration entre pays en développement aux niveaux sous-régional, régional et interrégional;

6. *Note avec satisfaction* la contribution que certains pays ont apportée au Fonds bénévole spécial pour la promotion de la coopération Sud-Sud et au Fonds d'affectation spéciale Perez-Guerrero pour la coopération économique et technique entre pays en développement et invite tous les pays à contribuer à ces fonds pour soutenir la revitalisation de la plate-forme Sud-Sud au profit des pays en

<sup>7</sup> A/56/647, annexe.

<sup>8</sup> A/56/358 et Corr. 1.

<sup>9</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 39* (A/56/39).

<sup>10</sup> *Ibid.*, annexe I.

<sup>11</sup> A/56/465.

développement, en particulier des pays les moins avancés, les pays sans littoral et les petits pays insulaires en développement;

7. *Considère* qu'il importe de renforcer les institutions du Sud, notamment les institutions de recherche-développement et les centres d'excellence, en particulier aux niveaux régional et interrégional, afin d'utiliser plus efficacement la capacité institutionnelle du Sud, notamment en améliorant le partage des connaissances, la constitution de réseaux, le renforcement des capacités et les courants d'information entre pays du Sud, ainsi que l'analyse et la coordination des politiques entre pays en développement en ce qui concerne les grandes questions de développement d'intérêt commun;

8. *Prie* toutes les organisations et institutions du système des Nations Unies pour le développement de déployer des efforts concertés et intensifiés pour généraliser le recours à la coopération Sud-Sud en prenant celle-ci en compte de manière appropriée dans la conception, la formulation et l'exécution de leur programme ordinaire;

9. *Demande* à tous les organismes compétents des Nations Unies et aux institutions multilatérales d'envisager d'accroître les ressources humaines, techniques et financières allouées à la coopération Sud-Sud et, dans ce contexte, rappelle la décision 2001/2 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, dans laquelle le Conseil demande à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'envisager d'examiner, dans le contexte des arrangements de programmation ultérieurs, l'affectation de ressources supplémentaires aux activités faisant intervenir la coopération technique entre pays en développement, en tenant compte de la situation financière générale et de la nécessité de prévoir des ressources appropriées pour d'autres activités;

10. *Considère* qu'il est nécessaire de mieux faire connaître l'importance de la coopération Sud-Sud en tant que forme dynamique de la coopération internationale pour le développement qui peut donner un contenu réel au concept de maîtrise et de partenariat, et de susciter un appui en sa faveur, et pour cette raison, prend note avec satisfaction de la proposition contenue dans le Consensus de Téhéran relative au lancement de la première Décennie internationale de la coopération Sud-Sud et à la célébration d'une Journée des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud<sup>12</sup>;

11. *Prie* le Secrétaire général, en coordination avec le Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement du Programme des Nations Unies pour le développement et en consultation avec les organisations et institutions compétentes du système des Nations Unies et d'autres institutions compétentes du Sud, d'inclure dans le rapport qu'il doit soumettre à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session des mesures concrètes propres à favoriser et faciliter la coopération Sud-Sud, en tenant compte de toutes les initiatives et propositions pertinentes;

12. *Demande* à nouveau à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de préserver l'identité distincte du Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement et de le doter des moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter intégralement de son mandat et de ses

---

<sup>12</sup> Voir A/56/358 et Corr. 1, annexe, sect. 5.

responsabilités en tant qu'organe de coordination de la coopération Sud-Sud dans le système des Nations Unies;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question subsidiaire intitulée « Coopération économique et technique entre pays en développement » et prie le Secrétaire général de lui présenter, à cette même session, en collaboration avec le Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, un rapport détaillé sur l'état de la coopération Sud-Sud et sur l'application de la présente résolution.

\* \* \*

12. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

### **Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de développement de l'Afrique australe**

L'Assemblée générale, rappelant sa résolution 37/248 du 21 décembre 1982 et toutes ses autres résolutions pertinentes sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de développement de l'Afrique australe :

a) Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de développement de l'Afrique australe<sup>13</sup>,

b) *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales », une question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de développement de l'Afrique australe », et prie le Secrétaire général d'actualiser le rapport actuel sur cette question et de le lui présenter à sa cinquante-septième session.

---

<sup>13</sup> A/56/134 et Add. 1